

Statuts de la Fondation de Participation

"Fondazione felice"

ART. 1

GENÈSE, DÉNOMINATION ET MODÈLE DE RÉFÉRENCE

1.1 Est constituée une Fondation de participation dénommée "Fondazione felice".

1.2 La Fondation s'inspire et applique les principes du Troisième Secteur et répond au modèle juridique de la Fondation de Participation, dans le cadre du modèle organisationnel de la Fondation régi par le Code italien du Troisième secteur (d.lgs. 117/2017) et par le Code civil italien.

1.3 Suite à son inscription au registre unique du Troisième Secteur, la Fondation prendra la dénomination de Fondazione felice ETS.

ART. 2

SIÈGE SOCIAL

2.1 Le siège social de la Fondation est situé à Via L.Pirandello n° 24, Camporotondo Etneo (CT)

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut modifier le siège social par voie de délibération. Cette modification doit être rendue publique dans les formes prévues par la loi.

ART. 3

FINALITÉS ET ACTIVITÉS

3.1 La Fondation est une organisation sans but lucratif ayant pour objet de poursuivre des finalités civiques, solidaires et d'utilité sociale à travers la réalisation, de manière exclusive ou principale, des activités d'intérêt général suivantes.

3.2 La Fondation a pour objet l'exercice, de manière exclusive ou principale, des activités d'intérêt général suivantes, conformément à l'article 5 du Code du Troisième Secteur:

a) interventions et services visant à la sauvegarde et à l'amélioration des conditions de l'environnement et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles (à l'exclusion de l'activité exercée habituellement de collecte et de recyclage des déchets urbains, spéciaux et dangereux), à la protection des animaux et à la prévention du

et de services sociaux, socio-sanitaires, éducatifs et d'insertion socioprofessionnelle, dans le but de faciliter l'accès adéquat et uniforme aux prestations essentielles à garantir aux personnes, aux familles et aux communautés locales sur l'ensemble du territoire national et en particulier dans les zones rurales ou défavorisées) ;

l) bienfaisance, parrainage (ou soutien) à distance, cession gratuite de denrées alimentaires ou de produits visés par la loi n° 166 du 19 août 2016, et ses modifications ultérieures, ou octroi d'argent, de biens ou de services pour soutenir des personnes défavorisées ou des activités d'intérêt général au sens du présent article ;

m) promotion de la culture de la légalité, de la paix entre les peuples, de la non-violence et de la défense non armée ;

n) promotion et protection des droits humains, civils, sociaux et politiques, ainsi que des droits des consommateurs et des usagers des activités d'intérêt général visées par le présent article, promotion de l'égalité des chances et des initiatives d'entraide, y compris les banques du temps visées à l'article 27 de la loi du 8 mars 2000, n° 53, et les groupes d'achat solidaire visés à l'article 1er, alinéa 266, de la loi du 24 décembre 2007, n° 244. (Alinéa 266 : Sont définis comme « groupes d'achat solidaire » les organismes associatifs sans but lucratif constitués dans le but de réaliser des activités d'achat collectif de biens et de distribution de ceux-ci, sans application d'aucune majoration, exclusivement aux adhérents, avec des finalités éthiques, de solidarité sociale et de durabilité environnementale, en application directe des objectifs institutionnels et à l'exclusion des activités de service et de vente. Alinéa 267 : Les activités exercées par les organismes visés à l'alinéa 266, limitées à celles destinées aux adhérents, ne sont pas considérées comme commerciales aux fins de l'application du régime d'imposition visé au décret du Président de la République du 26 octobre 1972, n° 633, sous réserve des dispositions de l'article 4, septième alinéa, du même décret, et aux fins de l'application du régime d'imposition du texte unique visé au décret du Président de la République du 22 décembre 1986, n° 917).

3.3 Plus précisément, face aux crises climatiques et à la fragilisation de nos écosystèmes, face aux défis socio-économiques et politiques d'un monde globalisé, la Fondation promeut, en particulier dans le domaine des filières alimentaires, des valeurs d'inclusion sociale, de coopération et de démocratie.

La Fondation soutient et accompagne des initiatives locales et transnationales en faveur:

- de l'éducation et de l'accès du plus grand nombre à une alimentation saine et durable;

- de la préservation des terres agricoles, du renouvellement générationnel dans la gestion des entreprises agricoles et du soutien aux jeunes qui se consacrent à l'agriculture;
- de la coopération entre producteurs agricoles et consommateurs visant à développer solidarité et projets communs;
- de l'agroécologie, entendue comme science et ensemble de pratiques agricoles respectueuse de l'équilibre des écosystèmes ainsi que comme pratique socio-économique respectueuse de l'humain;
- du développement de filières alimentaires courtes auto-organisées collectivement par les consommateurs et les producteurs.

Dans ce cadre principal, la Fondation a pour objectif de réaliser des projets d'intérêt social et éducatif, incluant l'échange et la documentation d'expériences.

3.4 À titre d'exemple et de manière non exhaustive, la Fondation pourra exercer les activités susmentionnées en utilisant les moyens suivants :

- organisation et gestion d'activités culturelles, artistiques ou récréatives d'intérêt social ;
- organisation d'événements internationaux d'agriculteurs, et au-delà, portant par exemple sur le changement climatique, la gestion des ressources hydriques, et ainsi de suite ;
- production de matériel audiovisuel de diffusion ;
- interventions et services visant à la sauvegarde et à l'amélioration des conditions de l'environnement et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles ;
- formation extrascolaire ;
- coopération au développement ;
- contribution à des activités de recherche, d'information et de sensibilisation des consommateurs et des institutions sur les sujets ici indiqués, avec une référence particulière aux jeunes générations.

ART. 4

ACTIVITÉS AUTRES, SECONDAIRES ET AUXILIAIRES

4.1 La Fondation peut exercer des activités différentes de celles mentionnées à l'article 3 précédent, à condition qu'elles soient secondaires et qu'elles contribuent à la réalisation de ses objectifs principaux. Ces activités doivent respecter les critères et limites fixés par le décret ministériel du Travail et des Politiques Sociales, conformément à l'article 6 du décret législatif n° 117/2017.

4.2 Dans le cadre des limites susmentionnées, la détermination de ces activités secondaires et auxiliaires revient au Conseil d'Orientation sur proposition du Conseil d'Administration, après avoir entendu l'Assemblée Participative.